

DECISION N° DEC-2023-063

OBJET : ACQUISITION 2 CAMERAS NOMADES AVEC CONTRAT MAINTENANCE ADS PROTECTION**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la proposition commerciale de la société ADS PROTECTION, située 20 rue Jean-Baptiste Corot, 26800 Portes Lès Valence, pour l'acquisition et la maintenance de 2 caméras nomades.

Considérant la décision de la commune d'installer des caméras nomades pour surveiller les points d'apports volontaires afin de lutter contre les incivilités et les dépôts sauvages.

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de la société ADS PROTECTION, située 20 rue Jean-Baptiste Corot, 26800 Portes Lès Valence pour :

- l'acquisition de 2 caméras nomades avec 3 déplacements annuels pour un montant de 4 248.32€ H.T. soit 5 097.98€ TTC.
- la maintenance préventive et curative de 2 caméras nomades pour un montant annuel de 850€ HT, soit 1020€ TTC

Article 2 : De signer tous les documents concernant ce dossier,

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

ETOILE SUR RHONE,
Le 11 octobre 2023
Le Maire,

Françoise CHAZAL

